



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHE CHOCHANIM** basé sur les cours donnés par
RABBI DOVID OSTROFF chelita
Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network et Ozar Hatorah
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Terouma

4 Mars 2006

5766

Volume IV – Lettre 18

4 Adar 5766

Hil'hoth Chabbath

Si j'ai fait entrer le Chabbath avant le coucher du soleil, puis-je demander à un autre juif d'accomplir une mela'ha ?

Selon la *hala'ha*, bien que l'on ait déjà accepté le *Chabbath* pour soi, on peut demander à un autre juif qui lui ne l'a pas encore accueilli d'exécuter une *mela'ha* (travail interdit le *Chabbath*), même si elle est *deoraitha* (issue de la *Torah*).¹ Ceci est également valable pour une femme qui a déjà allumé ses bougies et a ainsi accueilli le Saint *Chabbath*. Dans un tel cas, une femme peut demander à son mari ou à ses enfants, s'ils ne sont pas encore entrés dans *Chabbath*, d'allumer le feu de la gazinière, une lumière ou tout autre chose qu'elle n'aurait pas faite avant d'allumer les bougies. Tout ceci n'est possible qu'à la condition que le *tsibour* (la communauté) n'ait pas encore accueilli le *Chabbath*.

Celui qui prolonge le Chabbath selon l'opinion de Rabbénou Tam, peut-il demander à un autre juif d'accomplir une mela'ha pendant cette période supplémentaire ?

Cela dépend de la raison pour laquelle une personne suit les préceptes de *Rabbénou Tam*. (petit-fils de *Rachi* dont les opinions sont plus strictes).² Celui qui considère que l'opinion de *Rabbénou Tam* constitue la *hala'ha* ne peut pas demander à un autre juif de transgresser le *Chabbath*, alors que pour lui, *Chabbath* n'est pas terminé³. Par contre, celui pour qui l'avis de *Rabbénou Tam* n'est qu'une *'houmra* (rigueur supplémentaire) de ne pas exécuter de *mela'both deoraitha* (travaux interdits d'après la *Torah*) pendant cette période supplémentaire pourra demander à un autre juif qui n'a pas cette rigueur d'exécuter une *mela'ha*, fut elle *deoraitha*, dans la mesure où demander à quelqu'un, même le *Chabbath*, d'exécuter une *mela'ha* après *Chabbath*, n'a pas le niveau de la transgression d'une *mela'ha deoraitha*.

Comment procéder, si je dois accomplir une mela'ha après avoir accepté le Chabbath ?

Il est évidemment interdit d'exécuter une quelconque *mela'ha* après avoir accueilli le *Chabbath*. La question est de savoir si l'acceptation du *Chabbath* peut être annulée tant que l'heure du coucher du soleil n'est pas atteinte. Dans un tel cas, la meilleure solution serait de demander à quelqu'un n'ayant pas encore accueilli le *Chabbath* d'exécuter cette *mela'ha* pour soi (à condition que ce ne soit pas juste avant le coucher du soleil, car à partir de ce moment là, les *mela'both* sont interdites pour tous).

Nous devons souligner qu'il s'agit d'une question très sérieuse et complexe, pour laquelle un *Rav* devra être consulté. Notre intention est simplement de présenter les divers avis en présence.

S'il s'agit d'une action ne pouvant être réalisée que par la personne elle-même, tout dépendra là encore de la façon dont on considère la "*kabalath Chabbath*" (la réception du *Chabbath*). Si l'on assimile la "*kabalath Chabbath*" à un vœu, ce qui signifie que l'on considère que la personne fait le vœu de ne pas réaliser de *mela'ha* avant

Chabbath, la *hala'ba* permet d'annuler ce vœu devant 3 personnes (un *Beth Din*, un tribunal). En conséquence, il serait possible d'annuler ainsi la "*kabalath Chabbath*" et d'exécuter la *mela'ha*.⁴ Toutefois, on considère généralement que l'acceptation du *Chabbath* est plus stricte qu'un simple vœu et on ne pourra pas l'annuler.⁵

Comment faire si après avoir accepté Chabbath, je me rappelle ne pas avoir récité Min'ha ?

Cela dépend encore de la façon dont on considère la "*kabalath Chabbath*", mais sous un angle différent. Selon le *Choul'han Arou'h HaRav*⁶, une "*kabalath Chabbath*" personnelle anticipée signifie que l'on accepte de s'abstenir d'exécuter des *mela'both*, alors que ce n'est pas encore vraiment *Chabbath*. En conséquence, on peut toujours réciter la prière de *min'ha* puisque l'on est toujours dans la journée de vendredi.⁷ Par contre, pour le *Michna Beroura*⁸, une femme qui a déjà allumé les bougies de *Chabbath* ne peut pas ensuite réciter la prière de *Min'ha*, ce qui nous enseigne que la "*kabalath Chabbath*" a une valeur plus importante qu'une simple abstention d'exécuter une *mela'ha* et est considérée comme une acceptation effective du *Chabbath*. Selon cet avis, on ne pourra pas réciter la prière de *Min'ha* après avoir accueilli le *Chabbath*.⁹

En conclusion, il ne faut pas accueillir le *Chabbath* avant d'avoir récité la prière de *Min'ha* et si on a déjà fait entrer le *Chabbath*, comme il y a des avis différents, chacun interrogera son *Rav*.

Que faire si j'arrive à la synagogue sans avoir récité min'ha alors que le tsibour a déjà accueilli le Chabbath ?

Vous pouvez réciter la prière de *Min'ha*, mais pas devant les gens qui ont déjà accueilli le *Chabbath*, car il n'est pas bon de se conduire comme on le ferait un jour ouvrable devant un *tsibour* (une communauté) qui a déjà accueilli le *Chabbath*. Dans ce cas, le mieux est de prier dans une petite pièce attenante. Précisons que cela n'est possible qu'à la condition que vous n'ayez pas vous-même répondu à *Bare'hov* ou chanté "*Mizmor Chir Le Yom Ha Chabbath*" avec le *tsibour*, auquel cas, vous seriez considéré comme ayant accepté le *Chabbath* et vous ne pourriez plus réciter la prière de *Min'ha*.¹⁰

Mais si le tsibour a déjà accepté Chabbath, un particulier ne doit-il pas s'y conformer, alors comment pourrait-il réciter Min'ha ?

En effet, un individu doit suivre la communauté, mais uniquement pour ce qui concerne l'abstinence d'exécuter des *mela'both*. Pour ce qui est de prier, tant que l'individu n'a pas lui-même accepté le *Chabbath* en répondant à *Bare'hov* etc..., il peut toujours réciter la prière de *Min'ha*.¹¹

[1] *Siman* 263:17 & *Michna Beroura* 64. Voir aussi le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 46:21.

[2] Selon *Rabbénou Tam*, il ne fait réellement nuit que 72 minutes après le coucher du soleil, ce qui repousse la fin de *Chabbath* après l'heure communément admise.

[3] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 46 note de bas de page 105

[4] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 46 note de bas de page 11.

[5] Le *Rav Sternbuch chlita*.

[6] *Siman* 261 dans le *Kuntrass A'haron* 3

[7] Il écrit que la *kabalath Chabbath* du *Tsibour* est plus stricte.

[8] *Siman* 263:43

[9] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 46:5 note de bas de page 28 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 43 note de bas de page 128

[10] *Choul'han Arou'h Siman* 363:15 & *Michna Beroura Siman* 363:60

[11] *Biour Hala'ha Siman* 363:15 ד"ה של חו"ל

Sujets de réflexion

Peut-on s'attarder avant de réciter le Kiddouch du vendredi soir ?

Une femme peut-elle réciter le Kiddouch pour un homme ?

En cas d'absence du mari, qui doit réciter le Kiddouch, l'épouse ou un enfant ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Terouma

Le ו-יקחו לי תרומה (*Or Ha'hayim Hakadoch*) remarque que la lettre "vav" ו qui précède l'expression suggère qu'elle est reliée à ce qui précède, ce qui semble surprenant puisqu'il s'agit du 2^{ème} verset de la paracha.

Le ו-יקחו לי תרומה répond que ce *passouk* (verset) se réfère à l'action physique de saisir et d'apporter un don au *Michkan* (Tabernacle) et que la *Torah* veut nous expliquer par là que le cœur doit précéder l'action. Le cœur doit vouloir donner comme l'indique l'expression ו-יקחו לי תרומה et la main n'agit qu'ensuite.

A la mémoire de Chlomo ben Avraham Attal et Eliahou ben Yaacov Suissa (7 Adar)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**